



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des collectivités locales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019-145 du 23 octobre 2019

Portant dérogation pour l'extension et le réaménagement d'une stabulation existante et mise en place d'une nouvelle salle de traite à moins de 100 m d'habitation de tiers exploitée par MM. Patrice et Walter Gilles CHASSEIN et Mmes Brigitte CHASSEIN et Justine FOURNIER (GAEC DU BOIS REDON) à Bayssat - 43100 SAINT-BEAUZIRE

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole*

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et notamment les articles R 511-9 et R 512-52 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU la demande présentée par MM. Patrice et Walter Gilles CHASSEIN et Mmes Brigitte CHASSEIN et Justine FOURNIER (GAEC DU BOIS REDON) à Bayssat 43100 SAINT-BEAUZIRE en date du 18 avril 2019 pour :

♦ l'extension (61 m x 13,5 m) et le réaménagement d'une stabulation libre existante afin de loger 80 places de logettes de vaches laitières,
à moins de 100 mètres des tiers ;

VU que l'élevage après projet de 80 vaches laitières et 90 génisses constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique 2101-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part des exploitants sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés :

- à 77 m du tiers implanté sur la parcelle n° 30 section ZM commune de SAINT-BEAUZIRE (43100) pour l'extension de la stabulation ;

- à 70 m du tiers implanté sur la parcelle n° 30 section ZM commune de SAINT-BEAUZIRE (43100) pour le réaménagement de la stabulation existante ;

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis-à-vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Messieurs Patrice et Walter Gilles CHASSEIN et Mmes Brigitte CHASSEIN et Justine FOURNIER (GAEC DU BOIS REDON) à Bayssat 43100 SAINT-BEAUZIRE sont autorisés par dérogation sur les parcelles n° 22 section ZM, à Bayssat, commune de SAINT-BEAUZIRE (43100) à réaliser :

♦ l'extension (61 m x 13,5 m) et le réaménagement d'une stabulation libre existante afin de loger 80 places de logettes de vaches laitières,

à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

ARTICLE 2 - Cette installation devra être exploitée et fonctionner tel que défini dans le dossier de demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis-à-vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas :

- à 77 m du tiers implanté sur la parcelle n° 30 section ZM commune de SAINT-BEAUZIRE (43100) pour l'extension de la stabulation ;

- à 70 m du tiers implanté sur la parcelle n° 30 section ZM commune de SAINT-BEAUZIRE (43100) pour le réaménagement de la stabulation existante ;

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND par courrier ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> » :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

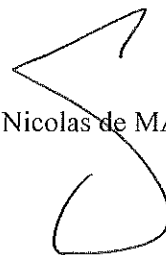
Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de SAINT-BEAUZIRE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 23 octobre 2019



Nicolas de MAISTRE